

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2012 N°87

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

Portant règlement de l'espace public jouxtant la chapelle Saint-Pons
Accès interdit tous les jours de 20 h 00 à 06 h 00

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Civil, notamment l'article 1385,

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code Rural, notamment les articles L 211-16 et L 211-23

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2214-4,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'espace public jouxtant la chapelle Saint-Pons, route de Callas ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à l'espace public jouxtant la chapelle Saint-Pons sera interdit tous les jours de 20 h 00 à 06 h 00.

ARTICLE 2 : Les horaires d'utilisation font l'objet d'un affichage particulier. Ces horaires peuvent être rectifiés, en tant que besoin, être modifiés, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police Municipale.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès à cet espace public est interdit, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur.

ARTICLE 4 : Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, boules, golf, base-ball, cricket, objets volants etc...

Sont interdits également les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : pique-niques, tirs de pétards ou de feux d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc...

ARTICLE 5 : Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.

ARTICLE 6 : L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 7 : Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de cet espace public, il est en outre interdit :

- De détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- De laisser les animaux divaguer et se soulager hors des espaces réservés.
- De déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction à ce règlement pourra donner lieu à un procès-verbal par la force publique, et le cas échéant, à une expulsion des lieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'espace public.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan
- Chef de la Police Municipale
- Capitaine de la Brigade de Gendarmerie du MUY
- Directeur des Services Techniques
- Centre Technique Municipal.

LE MUY, le 22 octobre 2012

Le Maire,

Liliane BOYER

